

VD_FINDINFO ML / 2013 / 348 vom 17. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___348

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 348 du 17 décembre 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 348 del 17 dicembre 2013

Regeste

PRINCIPE DE LA BONNE FOI, TITRE DE MAINLEVÉE, MENTION, COMMANDEMENT DE PAYER, CRÉANCE, CAUSE DE L'OBLIGATION | 3 al. 2 CC, 67 al. 1 ch. 4 LP, 69 al. 2 ch. 1 LP, 80 al. 1 LP

Erwägungen

E. 29

octobre 2009/369 précité et les réf. citées). Dans un arrêt plus récent, la cour de céans a rappelé que l'identification de créance en prestations d'entretien imposait à la partie poursuivante de désigner avec précision les périodes (les mois) pour lesquelles la contribution mensuelle était réclamée – le montant de celle-ci pouvant varier aussi bien par son montant nominal en fonction de tranches d'âges que par le calcul de l'indexation – et que ces exigences de forme étaient justifiées et n'apparaissaient pas disproportionnées en raison des conséquences rigoureuses d'une mainlevée définitive pour le débiteur, qui, le cas échéant, ne peut plus agir en libération de dette (CPF, 9 janvier 2012/20 précité). La doctrine exige également que le créancier qui se prévaut d'un jugement astreignant le débiteur à fournir des prestations périodiques fournisse les indications relatives aux périodes pour lesquelles ces prestations sont exigées (Staehelin, in Staehelin/Bauer/Staehelin (éd.), Basler Kommentar, nn. 37 et 40 ad art. 80 SchKG [LP]). c) En l'espèce, le commandement de payer la somme de 37'990 fr. 35 indique "Solde arriéré de pension et remboursement amortissement" et les deux arrêts invoqués. L'identité entre la créance en poursuite et celle constatée dans le(s) titre(s) produit(s) ne peut ainsi être déterminée avec précision, tant dans son fondement que dans sa quotité. C'est donc à tort que le premier juge a admis partiellement la requête de mainlevée de l'opposition. L'intimée invoque le principe de la bonne foi, prétendant qu'il suffit que la cause soit reconnaissable par le poursuivi. S'il est vrai que, comme on l'a vu (cf. supra, c. IIb; cf. aussi ATF 131 III 280 c. 4), ce principe s'applique en matière de poursuites pour dettes, il ne signifie pas que le poursuivant puisse s'affranchir des indications minimales permettant de savoir quelle est la créance en poursuite, tant dans son fondement que dans sa quotité. Or, en l'espèce, il n'est pas possible de le déterminer. L'intimée ne peut donc pas se prévaloir du principe de la bonne foi pour échapper aux conséquences de ses propres carences (art. 3 al. 2 CC). III. Le recours doit ainsi être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition à la poursuite en cause est maintenue, que les frais de première instance, arrêtés à 360 fr., sont mis à la charge de la poursuivante, qui en a déjà fait l'avance, et que celle-ci doit s'acquitter de dépens de première instance en faveur du poursuivi, arrêtés à 1'500 fr. (art. 6 TDC [tarif des dépens en matière civile; RS 270.11.6]). Les frais de deuxième instance, arrêtés à 360 fr., compensés avec l'avance de frais du recourant, doivent être mis à la charge de l'intimée. Celle-ci doit verser au recourant la somme de 1'360 fr., soit 1'000 fr. à titre d'indemnité

pour son conseil (art. 8 TDC) et 360 fr. à titre de remboursement de son avance de frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.